

Art. 22. — Le secrétariat est dirigé par un secrétaire général nommé par décret présidentiel sur proposition du président de l'académie et il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 23. — Le secrétaire général est assisté d'une structure administrative, financière et technique dont l'organisation est fixée par voie réglementaire sur proposition de l'assemblée plénière.

Art. 24. — Le mode de rétribution des membres de l'académie est défini par voie réglementaire sur proposition du président de l'académie.

Art. 25. — Les personnels administratif et technique de l'académie sont régis par les dispositions du statut général de la fonction publique.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 26. — L'Etat met à la disposition de l'académie les moyens humains et financiers en adéquation avec ses missions et nécessaires à son fonctionnement.

L'académie est dotée d'un budget annuel.

Les crédits alloués à l'académie sont inscrits au budget de la Présidence de la République.

Art. 27. — Le président de l'académie est l'ordonnateur principal du budget de l'académie. Le secrétaire général est l'ordonnateur secondaire.

Art. 28. — Le projet de budget de l'académie est préparé par le secrétaire général et soumis à l'approbation de l'assemblée plénière par le bureau de l'académie.

Art. 29. — Le budget de l'académie comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

a) En recettes :

— les subventions allouées par l'Etat, les établissements et organismes publics ;

— les subventions allouées par le fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— les subventions des organisations et organismes nationaux, en compatibilité avec ses missions, conformément à la réglementation en vigueur ;

— les dons et legs ;

— le produit des prestations de services réalisées par l'académie ;

— toutes autres ressources découlant des activités de l'académie en rapport avec son objet.

b) En dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement ;

— toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 30. — La comptabilité de l'académie est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 31. — A titre transitoire, et avant l'adoption de son règlement intérieur, le fonctionnement de l'académie est assuré par cinquante (50) membres, appelés " membres fondateurs".

Art. 32. — Les membres fondateurs sont sélectionnés parmi les personnes qui ont contribué par leurs travaux dans le développement scientifique et technologique de l'Algérie, par un jury international composé de membres d'académies étrangères de la même vocation.

Art. 33. — La liste nominative des membres du jury international et les modalités de présélection des candidats sont fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 34. — La liste finale des membres fondateurs est approuvée par décret présidentiel.

Les membres fondateurs constituent l'assemblée plénière de l'académie et procèdent à l'élaboration et l'adoption de son règlement intérieur.

Art. 35. — L'académie procède, selon les modalités prévues par le règlement intérieur, à l'admission des membres titulaires dont les sièges restent à pourvoir à raison de vingt-cinq (25) membres par année jusqu'à atteindre le nombre total des membres fixé par le présent décret.

Art. 36. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1436 correspondant au 10 mars 2015

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 15-86 du 19 Joumada El Oula 1436 correspondant au 10 mars 2015 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant création de centres de recherche nucléaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999, modifié et complété, portant création de centres de recherche nucléaire ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant création de centres de recherche nucléaire.

Art. 2. — L'article 10 du décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 10. — Chaque centre est doté (sans changement jusqu'à) scientifique et technique.

Le conseil scientifique est composé de 12 à 20 membres, dont les deux tiers (2/3) sont choisis parmi les scientifiques du centre les plus gradés dans les différentes disciplines et un tiers (1/3) choisi parmi les scientifiques nationaux exerçant en Algérie ou à l'étranger dans les domaines d'activités du centre.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est arrêtée par le commissaire à l'énergie atomique sur proposition du directeur général du centre.

Le président du conseil scientifique est désigné par le commissaire à l'énergie atomique sur proposition du directeur général du centre.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1436 correspondant au 10 mars 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 15-87 du 20 Joumada El Oula 1436 correspondant au 11 mars 2015 définissant le montant et les modalités d'octroi de subvention pour sujétion imposée par l'Etat pour l'importation et la commercialisation des produits pétroliers sur le territoire national.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-289 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 définissant la méthodologie d'ajustement du prix du pétrole brut entrée-raffinerie utilisé dans la détermination du prix de vente des produits pétroliers sur le marché national ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, le présent décret a pour objet de définir le montant et les modalités d'octroi de subvention pour sujétion imposée par l'Etat pour l'importation et la commercialisation des produits pétroliers sur le territoire national.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux produits pétroliers cités à l'article 2 du décret exécutif n° 08-289 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008, susvisé.

Art. 3. — Toute sujétion imposée par l'Etat pour l'importation et la commercialisation des produits pétroliers fait l'objet d'une décision du ministre chargé des hydrocarbures.

Cette décision comprend les éléments suivants :

- la raison sociale de l'importateur,
- la quantité des produits pétroliers à importer,
- la période couverte par la sujétion.

Art. 4. — Le ministre chargé des hydrocarbures notifie à l'importateur des produits pétroliers la décision de sujétion citée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — La subvention pour l'importation et la commercialisation des produits pétroliers est octroyée conformément au cahier des charges annexé au présent décret.

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier